
PROJET DE TRANSFORMATION DU CENTRE IVRY-PARIS XIII

**DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU D'IVRY-SUR-
SEINE**

PIECE N° 1-B : RAPPORT DE PRESENTATION - RESUME NON TECHNIQUE

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
CHAPITRE 1 : LE PROJET QUALIFIE D'INTERET GENERAL ET LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	6
1.1 PRESENTATION DU PROJET DE TRANSFORMATION DU CENTRE IVRY-PARIS XIII, QUALIFIE D'INTERET GENERAL	6
1.2 SITUATION DU PROJET DE TRANSFORMATION DU CENTRE IVRY-PARIS XIII VIS-A VIS DU PLU D'IVRY-SUR-SEINE.....	8
1.3 MODIFICATIONS APORTEES PAR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.....	10
1.4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	12
CHAPITRE 2 : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	13
2.1 CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET DE TRANSFORMATION DU CENTRE IVRY PARIS XIII QUALIFIE D'INTERET GENERAL	13
2.2 JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU ET ANALYSE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES.....	14
CHAPITRE 3 : ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRES	19
3.1 SDRIF	19
3.2 SDAGE SEINE NORMANDIE.....	19
3.3 PPRI DE LA SEINE ET DE LA MARNE	20
3.4 PGRI SEINE NORMANDIE	20
3.5 SRCE ILE-DE-FRANCE	21
3.6 SRCAE ILE-DE-FRANCE.....	21
3.7 PCET VAL-DE-MARNE	22
3.8 PREDMA.....	22
CHAPITRE 4 : L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET SES PERSPECTIVES D'EVOLUTION	23
4.1 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES NOTABLEMENT PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU.....	23
4.2 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT SANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE AVEC LE PIG	29
4.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX CONSIDERES POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	30
CHAPITRE 5 : INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PIG ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	31
CHAPITRE 6 : INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES RESULTATS DE L'APPLICATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	33

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : LOCALISATION DU SITE ACTUEL DE L'USINE D'INCINERATION DES DECHETS MENAGERS.....	6
FIGURE 2 : EMPRISE DU PROJET	7
FIGURE 3 : LOCALISATION SCHEMATIQUE DE L'ENSEMBLE DU PROJET	8
FIGURE 4 : ZONES DU PLU EN VIGUEUR.....	9
FIGURE 5 : DOCUMENT GRAPHIQUE – DETAIL DES MODIFICATIONS PROPOSEES POUR LA DELIMITATION DE LA FUTURE ZONE UE	12
FIGURE 6 : CARTE DE DETAIL INTEGREE A L'AXE 1 (PAGE 13 DU PADD) – DETAIL DES MODIFICATIONS PROPOSEES.....	15
FIGURE 7 : CARTE DE SYNTHESE DE L'AXE 2 – DETAIL DES MODIFICATIONS PROPOSEES	16
FIGURE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES A PROXIMITE DU PERIMETRE DU PLU CONCERNE PAR LE PROJET D'INTERET GENERAL	25
FIGURE 9 : PPRI SUR LA COMMUNE D'IVRY-SUR-SEINE.....	27

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	30
TABLEAU 2 : SYNTHESE DES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	31
TABLEAU 3 : INDICATEURS DE SUIVI	33

PREAMBULE

ORIGINE DU DOSSIER

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Ivry-sur-Seine trouve son origine dans la nécessité de rendre le PLU compatible avec le projet de transformation du centre de valorisation des ordures ménagères envisagé à Ivry-Paris XIII en lieu et place du centre multifilière actuel.

Le projet de construire sur le site de l'usine actuelle, à Ivry-sur-Seine, une nouvelle unité de valorisation organique et énergétique des ordures ménagères est porté par le Sycotm, l'agence métropolitaine des déchets ménagers.

Il est dimensionné pour réceptionner 544 000 tonnes de déchets par an dont :

- 490 000 tonnes en provenance du bassin versant d'Ivry,
- 54 000 tonnes en apports extérieurs provenant d'autres installations du Sycotm.

Le Sycotm a saisi, le 18 décembre 2015, le Préfet du Val-de-Marne d'un dossier de présentation de son projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII **afin qu'il le déclare d'intérêt général**.

Le projet a été qualifié de **Projet d'Intérêt Général (PIG)** au sens des articles L. 102-1 à L. 102-3 du Code de l'Urbanisme par **arrêté préfectoral en date du 19 février 2016**.

Or, plusieurs dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ivry-sur-Seine sont incompatibles avec le projet qualifié d'intérêt général par le Préfet.

Compte-tenu du refus de l'Établissement Public Territorial « Grand Orly-Seine-Bièvre » d'engager la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Ivry-sur-Seine avec le PIG, le Préfet du Val de Marne, en application de l'article L. 153-51 du code de l'urbanisme, s'est substitué à l'autorité compétente pour mener à bien cette procédure.

Une demande d'examen au cas par cas relative à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine a été transmise par le préfet du Val-de-Marne à l'Autorité environnementale (MRAe d'IdF) le 4 novembre 2016.

Par courrier du 19 décembre 2016, la DRIEE a informé le préfet que le projet de mise en compatibilité ne relevait pas d'un examen au cas par cas tel que prévu par l'article R104-8 du code de l'urbanisme mais qu'il pouvait être envisagé que ce projet soit soumis de façon volontaire et directe à l'autorité environnementale.

Ce dossier a été élaboré en s'appuyant sur les éléments techniques, urbanistiques et environnementaux fournis par le Sycotm.

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-Sur-Seine avec le PIG comprend les pièces suivantes :

1.a Rapport de présentation valant évaluation environnementale

1.b Résumé non technique du rapport de présentation valant évaluation environnementale

2. Pièces modifiées du PLU d'Ivry-sur-Seine

2.1. "Projet d'aménagement et de développement durables" mis en compatibilité avec le PIG

2.2. "Orientations d'aménagement et de programmation n°3, *Ivry – Port Nord*" mis en compatibilité avec le PIG

2.3. "Prescriptions écrites : le règlement" mis en compatibilité avec le PIG

2.4. Documents graphiques mis en compatibilité avec le PIG

2.4.1. "Document graphique : périmètres particuliers - emplacements réservés" mis en compatibilité avec le PIG

2.4.2. "Document graphique : périmètres particuliers - périmètres spéciaux" mis en compatibilité avec le PIG

2.4.3. "Document graphique : plan de zonage et trame verte et bleue" mis en compatibilité avec le PIG

2.4.4. "Document graphique : plan des formes urbaines" mis en compatibilité avec le PIG

3. Résumé non technique de la mise en compatibilité

CHAPITRE 1 : LE PROJET QUALIFIE D'INTERET GENERAL ET LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

1.1 PRESENTATION DU PROJET DE TRANSFORMATION DU CENTRE IVRY-PARIS XIII, QUALIFIE D'INTERET GENERAL

SITE ACTUEL DU CENTRE MULTIFILIERE DU SYCTOM

Le projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII se situe sur la commune d'Ivry-sur-Seine, en limite de Paris, et à proximité des bords de Seine. Le Syctom a décidé de construire un centre de valorisation organique et énergétique, **en lieu et place du centre actuel de traitement des déchets ménagers d'Ivry-Paris XIII.**



Figure 1 : Localisation du site actuel de l'usine d'incinération des déchets ménagers

Le centre de traitement multifilière actuel Ivry-Paris XIII, dédié au service public des déchets ménagers, regroupe sur un même site :

- un centre de tri de collectes sélectives d'une capacité de 36 000 tonnes par an,
- une unité d'incinération de déchets ménagers résiduels d'une capacité de 730 000 tonnes par an,
- une déchetterie d'une capacité de 6 000 tonnes par an.

Le centre de traitement multifilière actuel du Syctom relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

DESCRIPTION DU PROJET DE TRANSFORMATION DU CENTRE IVRY-PARIS XIII QUALIFIE D'INTERET GENERAL

Le futur centre de valorisation des déchets ménagers se composera de deux unités de traitement :

- une **Unité de Valorisation Energétique (UVE)**, d'une capacité d'incinération de 350 000 tonnes, soit 50% des capacités de l'usine actuelle ;
- une **Unité de Valorisation Organique (UVO)**, permettant d'une part, la séparation de la matière organique contenue dans les déchets ménagers, et d'autre part le traitement des biodéchets collectés séparément sur le bassin versant.

Le futur centre intégrera **une plateforme fluviale en bord de Seine** regroupant l'ensemble des équipements nécessaires au chargement de barges en vue du transport fluvial des mâchefers et de conteneurs remplis de refus de tri, de fraction organique préparée ou de Combustibles Solides de Récupération (CSR).

Une **galerie de liaison souterraine** sera réalisée entre la plateforme fluviale et le centre de traitement de déchets.

Le projet est dimensionné pour réceptionner 544 000 tonnes de déchets par an dont :

- 490 000 tonnes en provenance du bassin versant d'Ivry,
- 54 000 tonnes en apports extérieurs provenant d'autres installations du Sycotm.

Ce projet de transformation du centre actuel sera mis en œuvre tout en assurant la continuité du service public du traitement des déchets (cf. Annexe 1).



Figure 2 : Emprise du projet

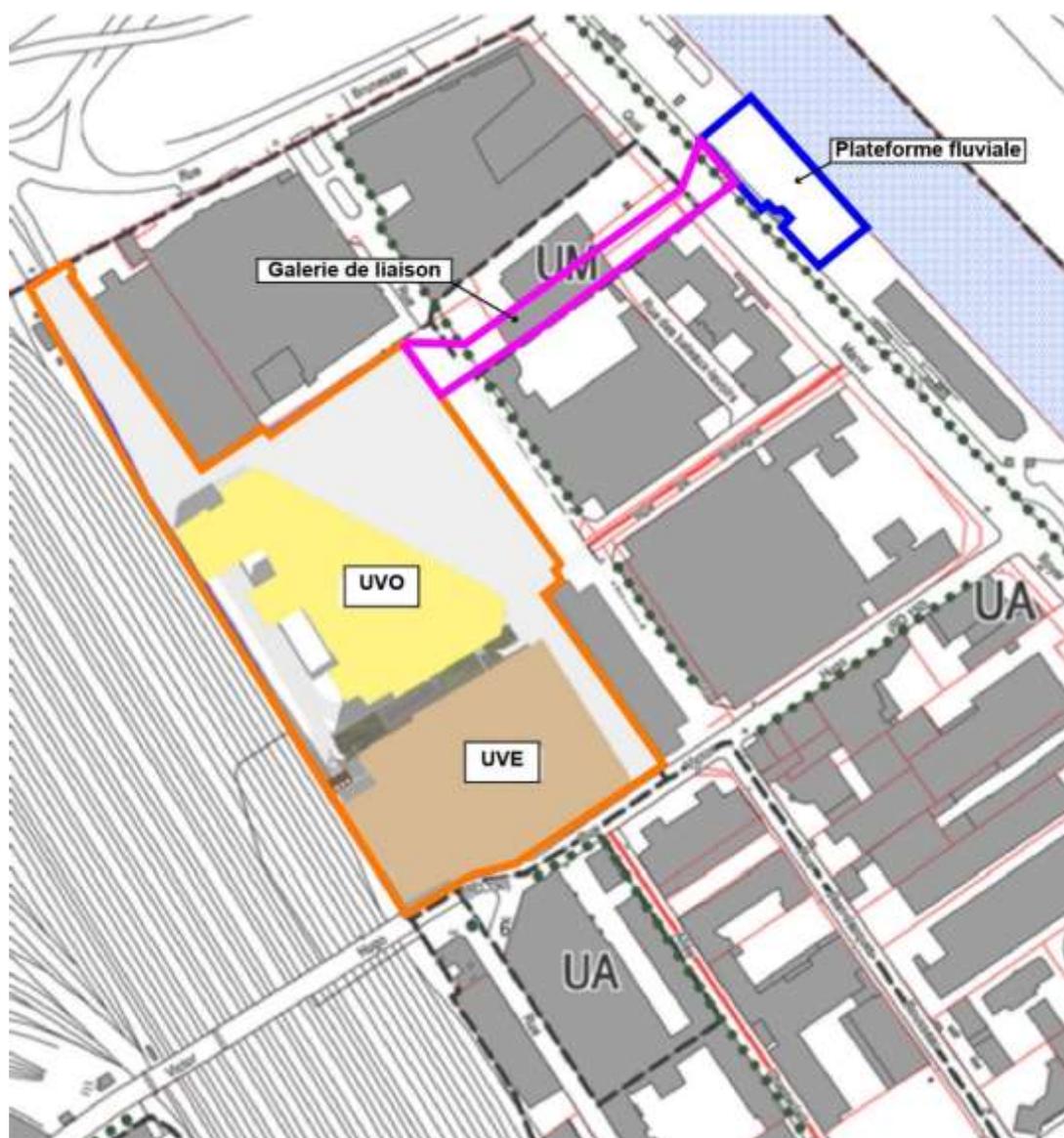


Figure 3 : Localisation schématique de l'ensemble du projet

1.2 SITUATION DU PROJET DE TRANSFORMATION DU CENTRE IVRY-PARIS XIII VIS-A VIS DU PLU D'IVRY-SUR-SEINE

PRESENTATION DU PLU D'IVRY-SUR-SEINE ET DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE PROJET QUALIFIE D'INTERET GENERAL

La commune d'Ivry-sur-Seine est membre de l'Établissement Public Territorial 12 *Grand Orly Seine Bièvre*. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal a été approuvé le 19 décembre 2013. À ce jour, le PLU n'est pas en cours de révision, ni de modification. **Il n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.**

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD du PLU d'Ivry-sur-Seine s'articule en trois axes :

- Axe 1 : Une ville accueillante, solidaire et accessible,
- Axe 2 : Une ville respectueuse de son environnement et agréable à vivre,
- Axe 3 : Un développement urbain novateur et engagé.

L'emprise du projet qualifié d'intérêt général est concernée par les axes 1 et 2 du PADD. Deux cartes du PADD intéressent plus spécifiquement le site actuellement occupé par le Syctom :

- La **carte de détail intégrée à l'axe 1 du PADD** montre le tracé d'une future voie de liaison entre Ivry-sur-Seine et Paris, et plus particulièrement entre les rues Bruneseau et Molière.
- La **carte de synthèse de l'axe 2 du PADD** prévoit sur le site du projet, sur un emplacement actuellement non bâti du centre de traitement Ivry-Paris XIII, la *préservation et la valorisation de la nature en ville*.

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le projet qualifié d'intérêt général est inclus dans le périmètre de l'**OAP secteur Ivry - Port Nord**. Le projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII est indiqué dans l'OAP comme étant prévu sur le secteur.

Zonage et règlement

Les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération sont situées dans les zones urbaines (U) du PLU en vigueur, comme suit :

- l'**unité UVOE** projetée se situe :
 - en zone UE principalement,
 - avec une petite emprise en zone UA,
- la **galerie de liaison souterraine** se situe en zone UM pour la partie centrale et en zones UA et UE pour les extrémités,
- le **port fluvial** se situe en zone UA.

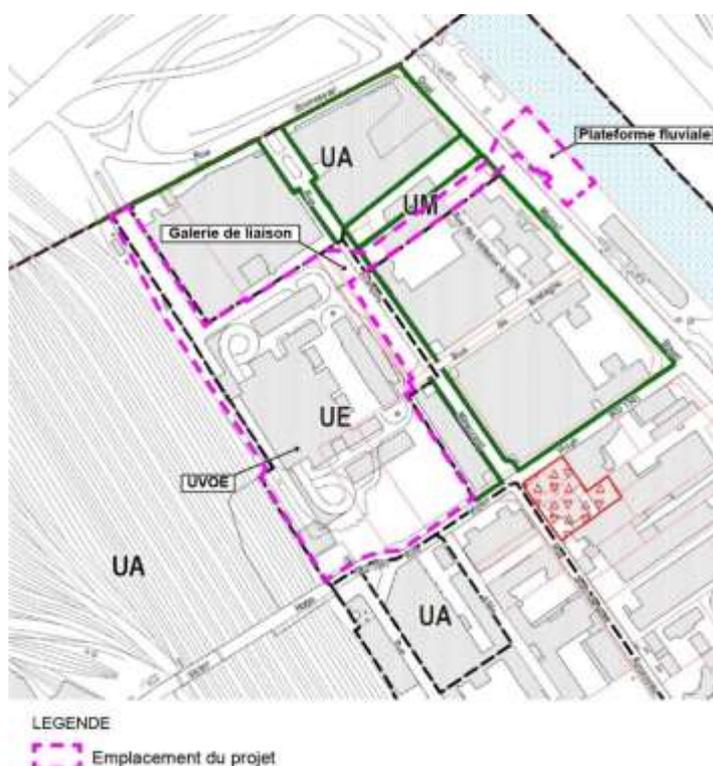


Figure 4 : Zonage du PLU en vigueur

ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET QUALIFIE D'INTERET GENERAL AVEC LES PIECES DU PLU EN VIGUEUR

L'analyse du PLU d'Ivry-sur-Seine vis-à-vis du projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII, qualifié d'intérêt général, révèle que :

- le PIG respecte les orientations générales du PADD mais n'est pas compatible avec certaines cartes de détail et de synthèse. **Le PIG n'est en conséquence pas compatible avec le PADD ;**
- le PIG respecte les orientations textuelles de l'OAP Secteur Ivry – Port Nord, mais n'est pas compatible avec la carte de détail. **Le PIG n'est en conséquence pas compatible avec l'OAP Secteur Ivry – Port Nord ;**
- le PIG se situe en zone UA, UE et UM ;
- le PIG n'est pas compatible avec le règlement de la zone UE et n'est pas explicitement inscrit au règlement des zones UA et UM ;
- le PIG n'empêche pas la réalisation ultérieure des projets prévus aux emplacements réservés V2 et V22 ;
- aucun Espace Boisé Classé n'est présent sur le site d'étude.

Le projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII, qualifié d'intérêt général, **n'est donc pas compatible avec le PLU** de la commune d'Ivry-sur-Seine.

Il convient de mettre en compatibilité le PLU d'Ivry-sur-Seine avec le projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII, qualifié d'intérêt général, en application des articles L. 153-49 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.3 MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

MODIFICATIONS APPORTEES AU PADD

- Carte de détail Axe 1 : La branche Sud du tracé de la voie publique nouvelle est supprimée de la carte de détail de l'axe 1 : il s'agit de la partie de la voie projetée traversant le site du Sycotom et rejoignant la rue Molière en coupant la rue Victor Hugo.
- Carte de synthèse Axe 2 : L'emprise en espace de nature en ville située dans l'enceinte de l'usine du Sycotom est déplacée pour être positionnée sur les espaces verts prévus par le projet qualifié d'intérêt général.

MODIFICATIONS APPORTEES A L'OAP SECTEUR IVRY – PORT NORD

Dans le respect du PADD modifié, la carte de l'OAP intègre l'espace vert à créer sur le site du Sycotom et modifie le tracé des voies et liaisons à créer.

MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS ECRITES

Le règlement est modifié dans les « **Dispositions communes à toutes les zones** » :

- L'article 1 du règlement du PLU est modifié afin d'intégrer explicitement les constructions, installations ou ouvrages liés au service public de traitement et de valorisation des déchets, dans la liste des services publics ou d'intérêt collectif.

Certains articles de la zone UE sont adaptés :

- Article UE1 : occupations du sol interdites

L'article UE 1 est modifié de sorte à préciser que les constructions, installations et ouvrages, en sous-sols et en galerie souterraine du Sycotom, nécessaires au service public de traitement et valorisation des déchets, ne sont pas considérés comme une exploitation du sous-sol au sens des dispositions de cet article.

Les mêmes adaptations se retrouvent pour les articles UM1 et UA1.

- Article UE2 : occupations du sol soumises à des conditions

Le texte est précisé de manière à ce que la galerie de liaison enterrée et les ouvrages en sous-sol soient clairement inscrits dans la liste des autorisations.

Les mêmes adaptations se retrouvent pour l'article UM2.

L'article UE2 autorise explicitement les exhaussements et affouillements du sol pour la réalisation des constructions, installations et ouvrages du Sycotom nécessaires au service public de traitement et valorisation des déchets.

Les mêmes adaptations se retrouvent pour les articles UM2 et UA2.

- Article UE6 : implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Des règles particulières sont définies pour l'implantation des façades des constructions et installations du Sycotom, nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets :

- implantation possible à l'alignement actuel ou futur des emprises publiques ou des voies ;
- implantation possible en recul d'au moins 3 m par rapport à l'alignement actuel ou futur de la rue François Mitterrand et de la rue Bruneseau ;
- implantation possible en recul d'au maximum 13 m par rapport à l'alignement actuel ou futur des autres voies.

- Article UE7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Des règles particulières sont définies pour les constructions et installations du Sycotom, nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets vis-à-vis des emprises ferroviaires :

- implantation possible en limite séparative ;
- implantation possible avec un retrait de 25 m maximum.

- Article UE9 : emprise au sol des constructions

En considérant comme terrain d'assiette l'emprise du site existant, la valeur de l'emprise au sol des constructions est modifiée pour le cas spécifique des constructions et installations du Sycotom, nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets (l'emprise au sol ne peut excéder 70 % de l'emprise occupée par ce service public).

- Article UE10 : hauteur maximale des constructions

Les hauteurs maximales autorisées sont adaptées pour les constructions et installations du Sycotom, nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets :

- hauteur maximale de 51 m ;
- dépassement autorisé pouvant atteindre 65 m dans une proportion maximale de 20% de l'emprise des constructions ;
- dépassement autorisé pouvant atteindre 103 m pour les éléments de superstructure intégrant les conduits de cheminées nécessaires à la valorisation des déchets.

Un article de la zone UA est adapté :

- Article UA2 : occupations du sol soumises à des conditions

Le texte est précisé de manière à ce que la galerie de liaison enterrée et les ouvrages en sous-sol soient clairement inscrits dans la liste des autorisations. L'article UA2 est également modifié de sorte à ce que l'occupation du sol relative aux « dépôts, opérations de chargement ou déchargement, et installations de stockage, transformation, distribution », soit également autorisée lorsqu'elle est liée à l'exploitation du trafic fluvial lié à l'activité du site du Sycotom nécessaire au service public de traitement et valorisation des déchets

MODIFICATIONS APPORTEES AU DOCUMENT GRAPHIQUE

La zone UE, dédiée aux grands équipements de la ville, dont le site du Sycotom, sera étendue pour couvrir l'ensemble de l'unité UVOE, y compris la bande de terrain située le long des voies ferrées et actuellement en UA.

CHAPITRE 2 : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

2.1 CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET DE TRANSFORMATION DU CENTRE IVRY PARIS XIII QUALIFIE D'INTERET GENERAL

CHOIX TECHNIQUES OPERES AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les choix techniques opérés résultent des contraintes et objectifs de protection de l'environnement détaillés ci-après :

▪ **nécessité d'assurer la continuité du service de traitement des ordures ménagères,**

Moyennant une opération de remplacement de plusieurs équipements importants de l'usine existante et des programmes renforcés de maintenance et de gros entretiens annuels, la fin d'exploitation du centre de traitement des déchets ménagers situé à Ivry-Paris XIII pourra être repoussée à 2023, année au-delà de laquelle la poursuite de son fonctionnement présenterait des risques industriels importants.

La perspective de fin d'exploitation de l'unité d'incinération existante a conduit le Syctom à engager dès le début des années 2000 des réflexions sur la transformation de cette installation, pour aboutir au projet faisant l'objet de la présente mise en compatibilité.

▪ **respect des engagements européens, nationaux et régionaux concernant le traitement des ordures ménagères,**

Le projet de centre de valorisation organique et énergétique d'Ivry-Paris XIII s'inscrit dans les orientations adoptées par l'Union européenne dans la directive déchets du 19 novembre 2008 et reprises dans les lois Grenelle 1 et 2, l'ordonnance du 17 décembre 2010 et le PREDMA d'Île-de-France, et déclinées à l'échelle du territoire du Syctom dans son plan stratégique :

- en donnant la priorité à la prévention dans le calcul du dimensionnement du projet :
- en respectant la hiérarchie des modes de traitement définis par les textes européens et nationaux,
- en réduisant le recours à l'incinération et en supprimant le recours à l'enfouissement pour les ordures ménagères.

Le projet s'inscrit par ailleurs dans les nouveaux objectifs fixés par la loi sur la transition énergétique du 17 août 2015 :

- en prévoyant un dimensionnement compatible avec l'objectif de réduction de 10% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant entre les années 2010 et 2020,
- en étant en capacité de s'adapter à une montée en puissance des quantités de biodéchets collectés sélectivement comme le prévoit la loi,
- en intégrant les nouvelles orientations de la loi sur le tri mécano-biologique des ordures ménagères résiduelles et sur la maximisation de la valorisation énergétique des déchets sous forme de Combustibles Solides de Récupération.

▪ **implantation du PIG dans l'emprise de l'installation actuelle**

L'implantation d'un nouveau centre de traitement et de valorisation des déchets sur un site distinct a été écartée rapidement en lien notamment avec la remise en cause des circuits de collecte des déchets et de leur fonctionnement.

L'implantation proposée tient compte des réflexions urbaines menées sur le secteur par la ville d'Ivry-sur-Seine.

▪ **réduction forte de l'empreinte environnementale de l'usine d'Ivry**

La capacité totale en tonnage annuel de déchets entrants sera réduite d'un quart et la capacité d'incinération sera réduite de moitié. Les quantités de rejets atmosphériques et de résidus d'incinération (REFIOM et mâchefers) s'en trouveront de fait sensiblement réduites.

Le transport par voie fluviale a été retenu comme composant de la future installation qualifiée d'intérêt général, limitant ainsi fortement la circulation des camions.

Les meilleures technologies disponibles seront mises en œuvre pour maîtriser les nuisances et les rejets.

Le projet qualifié d'intérêt général respectera les 14 cibles de la démarche HQE, permettant d'obtenir des performances environnementales supérieures.

La future installation qualifiée d'intérêt général permettra de continuer et garantir l'approvisionnement en vapeur de la Compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU) chargée de la gestion du service public de fourniture de chauffage urbain et d'eau chaude sanitaire, pour l'équivalent de plus de 80 000 logements desservis.

▪ **volumétrie du projet d'intérêt général compact et en élévation**

La hauteur de ce type d'installation de traitement de déchets est d'environ 50 m, hors cheminées.

Les caractéristiques des cheminées d'évacuation des fumées (dont leur hauteur) ont été fixées selon l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, et notamment de son article 16 fixant les caractéristiques des cheminées, dans l'objectif de prévenir la pollution de l'air.

PARTIS PRIS D'INTEGRATION URBAINE ET ARCHITECTURALE

Les objectifs retenus pour la conception architecturale du projet d'intérêt général sont les suivants, l'objectif ultime étant la réussite de l'intégration urbaine du projet :

- une usine urbaine : affirmer l'identité d'une usine dans la ville, l'usine actuelle ayant fortement marqué le paysage urbain de ce secteur d'Ivry et représentant un repère emblématique de l'histoire urbaine de la ville,
- une usine lisible et ouverte : faire dialoguer l'usine avec les quartiers alentours et organiser la perception du projet à courte et longue distance, depuis Paris comme depuis Ivry, avec la mutation urbaine en cours sur les quartiers Masséna-Bruneseau et Ivry-Port,
- une usine intégrant le principe de nature en ville : garantir un traitement paysager de qualité, avec la création d'espaces verts et une place importante accordée à la végétalisation.

De plus, l'architecture du projet d'intérêt général intègre le nécessaire phasage de l'opération pour maintenir la continuité du service de traitement des ordures ménagères : la construction de deux unités distinctes réalisées successivement, présentant chacune une image unitaire mais en harmonie l'une avec l'autre.

2.2 JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU ET ANALYSE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS DU PADD ET DE L'OAP

• **Concernant l'amélioration des liaisons entre Ivry et Paris**

La **carte de détail intégrée à l'axe 1 du PADD** montre le tracé d'une future voie de liaison entre Ivry-sur-Seine et Paris, dans le respect d'un des sous-objectifs de l'objectif 4 de l'axe 1 du PADD, à savoir « *renforcer l'unité territoriale et les liaisons avec les villes voisines en favorisant le franchissement des coupures urbaines majeures (la Seine, les cimetières, le périphérique, les voies ferrées et la RD5) ; s'appuyer en particulier sur les différents projets d'aménagements portés par d'autres collectivités* ». Au Sud, le tracé prévu entre les rues Bruneseau et Victor Hugo se découpe en deux branches vers la rue Victor Hugo : l'une dans le prolongement du reste de la voie et l'autre selon un axe Nord / Sud.

Le principe d'une liaison à créer entre Ivry-sur-Seine et Paris a été intégré aux études relatives au projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII, qualifié d'intérêt général.

Pour assurer la continuité du service public de traitement et de valorisation des déchets du Syctom tout au long du chantier de construction, la nouvelle Unité de Valorisation Énergétique (UVE), qualifiée d'intérêt général, sera installée sur des espaces essentiellement non construits au sud du terrain, préalablement à la démolition de l'usine actuelle. Ainsi, la nécessité technique et environnementale du maintien et la garantie pendant toute la durée du chantier de la continuité du service public du traitement des ordures ménagères du Syctom, objectif majeur du projet, ne permet pas de maintenir les deux branches envisagées côté avenue Victor Hugo sur la carte de détail de l'axe 1 : seule celle situé à l'Est est conservée.

En continuité de ces modifications, l'OAP doit également être modifiée et mise en cohérence avec le PADD et avec le projet envisagé dans le cadre de la transformation du centre Ivry-Paris XIII pour ce qui concerne le tracé de voie de liaison entre Ivry et Paris.

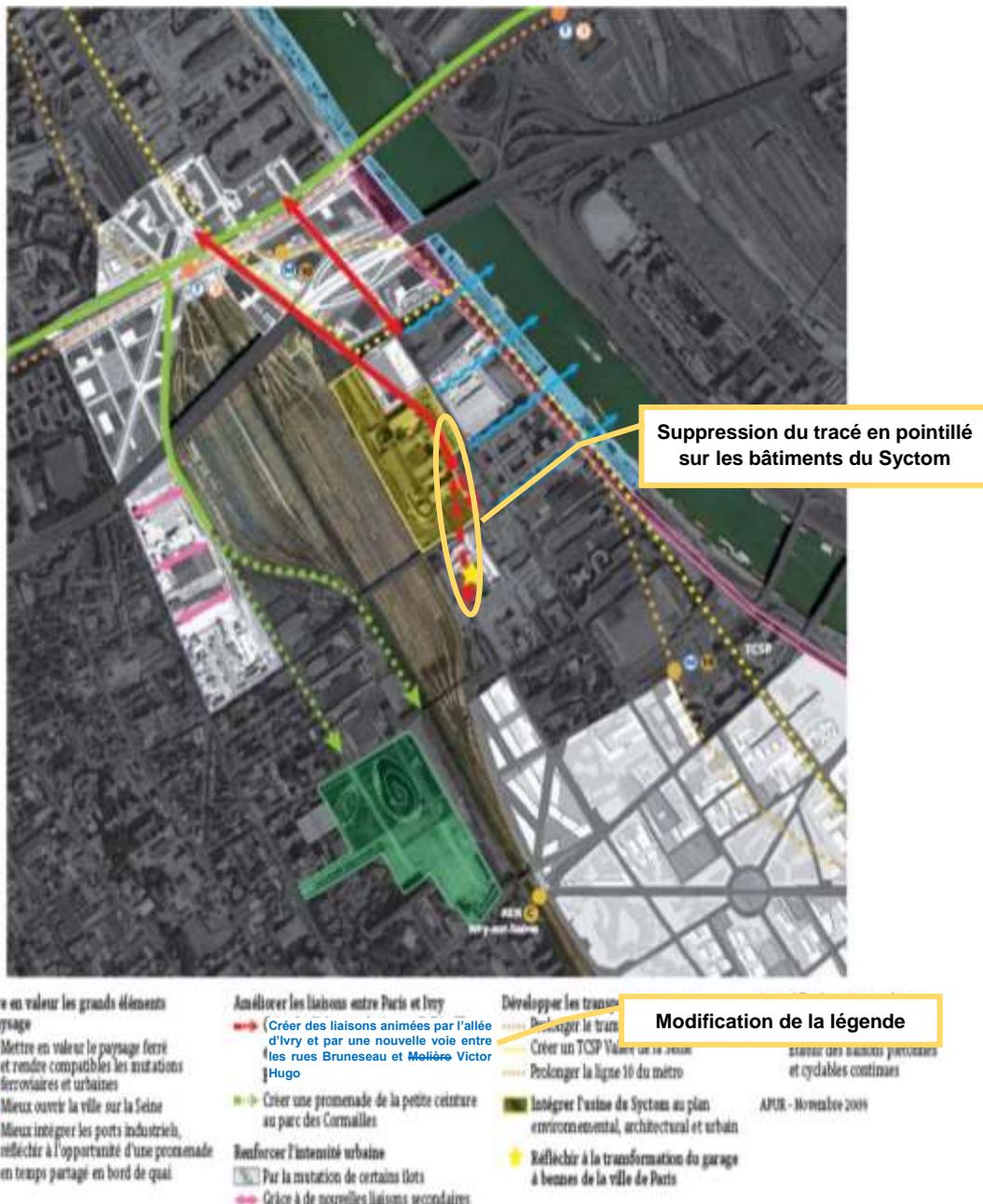


Figure 6 : Carte de détail intégrée à l'axe 1 (page 13 du PADD) – détail des modifications proposées

• **Concernant les espaces de nature en ville et le principe d'espace vert à créer ou à modifier**

La carte de synthèse de l'axe 2 du PADD prévoit un espace de nature en ville dans l'emprise du site du Syctom, le long de la rue Victor Hugo, sur une partie non bâtie de l'usine actuelle, au Sud-Est de l'emprise actuelle du Syctom.

Cette "nature en ville" a été intégrée à la conception du projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII, qui comportera des surfaces végétalisées importantes et s'articule avec la réalisation d'espaces végétalisés en partie Nord-Est de l'emprise actuelle de l'usine du Syctom, mais le principe de continuité de fonctionnement du service public de traitement des déchets du Syctom ne permettait pas de positionner un espace de nature en ville à l'endroit prévu par la carte de synthèse de l'axe 2 du PADD.

Afin de permettre la transformation du centre de traitement Ivry-Paris XIII, l'espace de nature en ville inscrit graphiquement au PADD doit donc être supprimé de son emplacement actuel et repositionné dans l'emprise même du projet porté par le Syctom.

L'OAP doit également être modifiée pour intégrer un principe d'espace vert à créer sur le site du projet, en cohérence avec le PADD et avec le projet envisagé dans le cadre de la transformation du centre Ivry-Paris XIII.

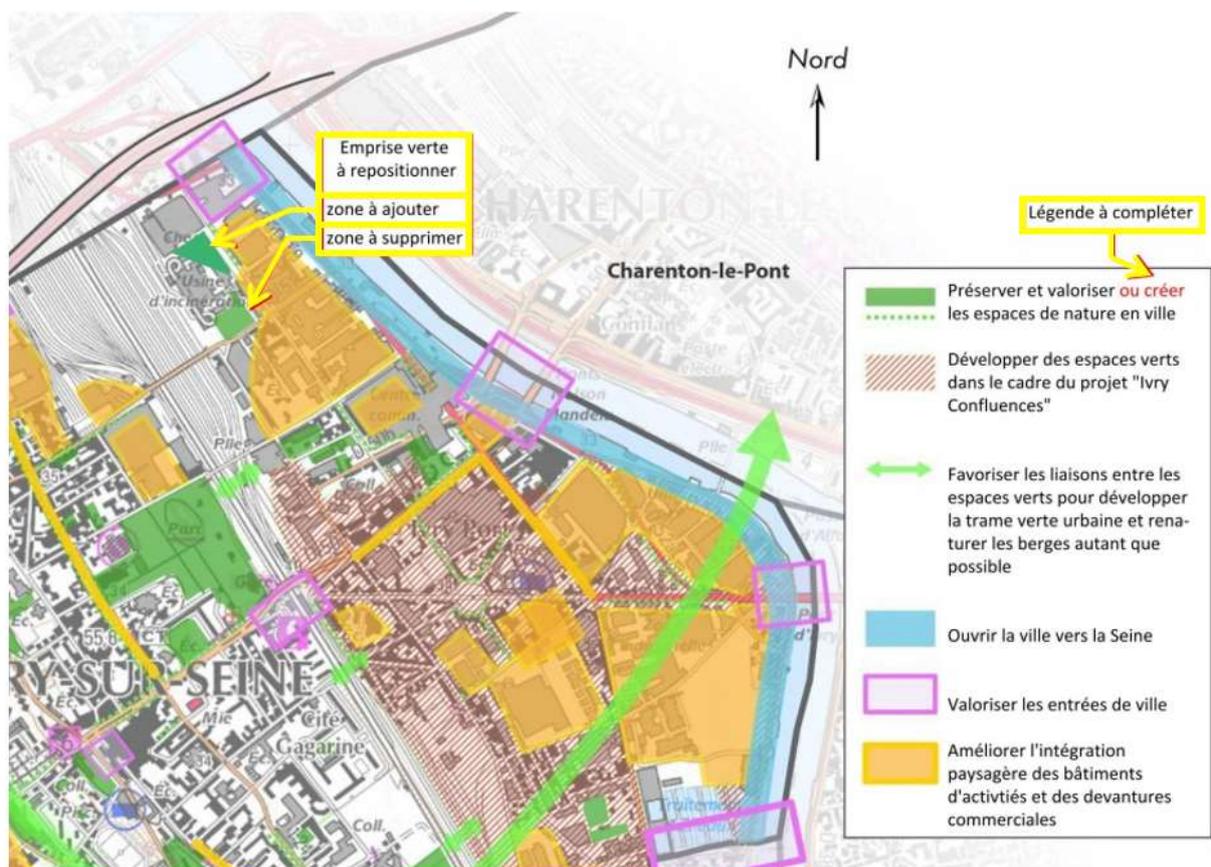


Figure 7 : Carte de synthèse de l'axe 2 – détail des modifications proposées

Les modifications proposées ne changent pas les orientations globales définies par le PADD et ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU.

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT

Le règlement des zones UE, UA et UM est modifié pour s'adapter aux besoins du projet qualifié d'intérêt général.

Afin de ne pas donner lieu à interprétation dans l'analyse du règlement du PLU lors de l'instruction des futures autorisations d'urbanisme relatives au projet :

- il doit être précisé l'appartenance du service public de traitement et de valorisation des déchets à la catégorie des services publics et d'intérêt général dans l'article 1 des dispositions communes à toutes les zones, ce qui est conforme à la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- les constructions, installations et ouvrages en sous-sols et en galerie souterraine du Sycotom, nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets doivent être explicitement exclus de la catégorie "exploitation du sous-sol", dans les articles 1 du règlement des zones UA, UE et UM,
- il doit être précisé parmi les exhaussements et affouillements de sol autorisés ceux relatifs à la réalisation des constructions, installations et ouvrages du Sycotom, nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets dans les articles 2 du règlement des zones UA, UE et UM,
- il doit être précisé parmi les "dépôts, opérations de chargement ou déchargement, et installations de stockage, transformation, distribution liées à l'exploitation du trafic fluvial des marchandises" autorisés ceux relatifs au "trafic fluvial lié à l'activité du site du Sycotom nécessaire au service public de traitement et valorisation des déchets" dans l'article 2 du règlement de la zone UE.

Le rapport de présentation du PLU mettant en évidence la présence de nombreux dépôts sauvages de déchets sur la commune d'Ivry-sur-Seine et afin d'éviter les installations inappropriées tant sur le plan environnemental qu'urbanistique, l'article 2 du règlement des zones UE et UM doit être modifié afin d'autoriser uniquement les installations de traitement et de valorisation des déchets, à condition qu'elles soient destinées au service public de traitement et de valorisation des déchets.

Les modifications apportées à l'article UE6 (implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies) résultent de :

- la nécessité d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets, impliquant le maintien en fonctionnement de l'usine actuelle pendant la construction de l'UVE, et le fonctionnement de l'UVE pendant la démolition de l'usine actuelle et la construction de l'UVO. Ainsi, les limites par rapport aux voies et emprises publiques doivent être adaptées aux emprises nécessaires à la mise en œuvre de l'UVE hors des emprises occupées par l'usine actuelle mais suffisantes pour les process techniques à mettre en œuvre,
- l'intégration, dans la conception du projet qualifié d'intérêt général, du projet de voie publique pour assurer la liaison entre les rues Bruneseau et Victor Hugo inscrit au PADD et à l'OAP Secteur *Ivry – Port Nord*,
- la volonté d'une intégration réussie sous forme d'une usine urbaine dont l'image industrielle doit être maintenue via notamment un aspect rectiligne des façades.

Les modifications apportées à l'article UE7 (implantation par rapport aux limites séparatives) résultent :

- du fait que les emprises ferroviaires ne sont pas considérées comme des emprises publiques dépendant de l'article UE6 dans le PLU d'Ivry-sur-Seine,
- des contraintes de phasage et de continuité du service public de traitement des ordures ménagères ci-dessus évoquées dans le respect de l'organisation urbaine actuelle, nécessitant un recul variable par rapport aux voies ferrées.

A noter que l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives autres que les voies ferrées fixée par le PLU est respectée par le projet qualifié d'intérêt général et n'est donc pas modifiée dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU.

Les modifications apportées à l'article UE9 (emprise au sol des constructions) sont nécessitées par le respect des engagements européens, nationaux et régionaux et par la réduction de l'empreinte environnementale du centre Ivry-Paris XIII (choix des meilleures technologies disponibles et démarche HQE).

Ces process techniques nécessitent une emprise au sol importante, pouvant être légèrement supérieure au cas général autorisée de 60% de l'unité foncière, malgré une conception du projet qualifié d'intérêt général ayant visé à une gestion économe de l'espace et à une insertion urbaine et paysagère réussie.

Les modifications apportées à l'article UE10 (hauteur maximale des constructions) résultent principalement des caractéristiques des filières retenues pour le projet qualifié d'intérêt général et des besoins techniques liés à ces filières (hauteur sous plafond importante pour l'incinération par four-chaudière, hauteur des cheminées favorisant la dispersion préalable des fumées et leur éloignement de la population, dans le respect de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux).

L'intégration paysagère et urbaine du projet a été également prise en compte dans la définition des règles de hauteur, afin une volumétrie urbaine stratifiée permettant de dialoguer avec les quartiers alentours en mutation et leur différente échelle (tours du futur quartier Masséna, quartier périphérique, ville d'Ivry, voies ferrées...).

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

La zone UE est la zone urbaine dédiée aux grands équipements de la ville, dont le site du Sycotm. Il s'agit donc déjà d'une zone spécifique au projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII, qualifié d'intérêt général.

L'emprise de la future UVOE, y compris les accès et les zones de déchargement, sont à 95% en zone UE et à 5% en zone UA.

Pour des raisons de cohérence urbanistique, la zone UE doit donc être étendue à la totalité de l'unité UVOE.

La plateforme fluviale projetée et la galerie de liaison souterraine étant compatible avec les zones du PLU dans lesquelles elle s'implante, aucune modification n'a été apportée au plan de zonage pour ces parties du projet qualifié d'intérêt général.

CHAPITRE 3 : ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Au titre de l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit, au titre de l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, « [décrire] l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [soumis à évaluation environnementale] avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

3.1 SDRIF

Le SDRIF révisé a été approuvé par décret en Conseil d'État du 27 décembre 2013 (décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, publié le 28 décembre 2013 au Journal officiel). Deux sous-objectifs du SDRIF peuvent concerner la mise en compatibilité du PLU. Ils sont étudiés dans le tableau suivant :

Objectifs du SDRIF	Projet de mise en compatibilité du PLU avec le PIG
Améliorer la vie quotidienne des franciliens	
Garantir l'accès à des équipements et des services publics de qualité	Le règlement des zones UE, UA et UM autorise la construction, la transformation d'installations et ouvrages du Sycotom nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets, garantissant l'accès à un service public de qualité.
Améliorer l'espace urbain et son environnement naturel	Un espace vert est positionné dans l'OAP Secteur Ivry – Port Nord au sein du périmètre du projet de PIG, offrant un nouvel espace de nature dans une zone très urbanisée et favorisant la biodiversité.
Consolider le fonctionnement métropolitain de l'Île de France	
Un système de transport porteur d'activités	Le règlement de la zone UA participe à l'optimisation du fonctionnement logistique métropolitain en autorisant la réalisation d'ouvrages et les installations de stockage et de distribution liées à l'exploitation du trafic fluvial lié à l'activité du site du Sycotom nécessaire au service public de traitement et de valorisation des déchets du Sycotom.
Gérer durablement l'écosystème naturel et renforcer la robustesse de l'Île de France	Un espace vert est positionné dans l'OAP Secteur Ivry – Port Nord au sein du périmètre du projet de PIG, offrant un nouvel espace de nature dans une zone très urbanisée et favorisant la biodiversité.

A ce titre, le projet de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine avec le PIG est compatible avec les deux sous-objectifs du SDRIF.

3.2 SDAGE SEINE NORMANDIE

Le comité de bassin a adopté le 5 novembre 2015 le SDAGE Seine-Normandie pour les années 2016 à 2021 et a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuve le SDAGE et arrête le programme de mesures.

Compatibilité du PLU modifié avec le SDAGE

Le PLU par son rapport de présentation et ses données cartographiques participe à présenter les enjeux liés à l'eau sur le territoire communal (inondation, qualité de l'eau).

Le règlement modifié respecte notamment les défis 2 et 8 du SDAGE (Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain » et « Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluant ») en imposant une gestion alternative des eaux pluviales (infiltration / rétention / récupération) :

- Article 4 : débit de fuite maximum à respecter de 1L/s/ha, limiter l'imperméabilisation des sols.

A ce titre, le projet de mise en compatibilité du PLU avec le PIG est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Seine Normandie.

3.3 PPRI DE LA SEINE ET DE LA MARNE

Le PPRI de la Seine et de la Marne a été approuvé le 12/11/2007 dans le département du Val-de-Marne. L'emprise du projet qualifié d'intérêt général est située dans deux zones réglementaires du PPRI :

- **Zone rouge sur les berges de Seine** : zone de grand écoulement. En cas de crue ces zones sont à la fois exposées à des hauteurs d'eau importantes, supérieures à 1 m, et à une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/s ;
- **Zone violette sur le reste de l'emprise du projet** : zone d'aléas forts ou très forts (submersion supérieure à 1 m).

Compatibilité du PLU modifié avec le PPRI de la Seine et de la Marne

Le règlement du PPRI de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne, autorise la construction d'équipements sensibles tels que les équipements techniques de traitement des déchets. Le règlement impose que les planchers habitables ou fonctionnels soient situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC). Toutefois, à titre exceptionnel et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, les planchers fonctionnels peuvent être situés sous la cote des PHEC. Le règlement du PPRI en zone violette ne définit pas d'emprise au sol pour les établissements sensibles, et ne sont donc pas astreints à respecter le seuil de 60 % définis pour les autres opérations. Le règlement de l'article UE9 sur l'augmentation du coefficient d'emprise au sol (coefficient passant de 60% à 70%) reste donc compatible avec le PPRI.

Le règlement de la zone rouge autorise la construction d'équipements sensibles. Le règlement modifié de la zone UA du PLU d'Ivry-sur-Seine reste compatible avec le règlement de la zone rouge du PPRI. En effet, les modifications des articles de la zone UA permettent, entre autres, de rajouter dans la liste des autorisations des exhaussements et des affouillements, la réalisation des constructions, installations et ouvrages du Syctom nécessaires au service public de traitement et de valorisation des déchets.

Le projet de mise en compatibilité du PLU avec le PIG et plus particulièrement le règlement et les documents graphiques du PLU d'Ivry-sur-Seine sont compatibles avec les dispositions réglementaires du PPRI de la Seine et de la Marne.

3.4 PGRI SEINE NORMANDIE

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application est entrée en vigueur le 23 décembre 2015 au lendemain de sa date de publication au Journal Officiel.

Compatibilité du PLU modifié avec le PGRI Seine Normandie

Le projet de mise en compatibilité du PLU avec le PIG et plus particulièrement le règlement et les documents graphiques du PLU d'Ivry-sur-Seine sont compatibles avec les objectifs du PGRI Seine Normandie, dans la mesure où le PPRI s'impose au PLU d'Ivry-sur-Seine, et est lui-même conforme avec le PGRI Seine Normandie.

3.5 SRCE ILE-DE-FRANCE

Le SRCE de la région Ile-de-France a été approuvé par délibération du Conseil régional du 26 septembre 2013 et adopté par arrêté du préfet de la région Ile-de-France du 21 octobre 2013.

Prise en compte du SRCE dans la mise en compatibilité du PLU

L'OAP Secteur Ivry – Port Nord positionne un espace vert au sein du site du futur centre de valorisation organique et énergétique Ivry-Paris XIII, qualifié d'intérêt général par le Préfet. Cet espace vert (l'unique dans le périmètre de la mise en compatibilité du PLU) apporte un nouvel espace de biodiversité, où certaines espèces faunistiques pourront assurer une partie de leur cycle de vie.

Le plan de zonage et le règlement ne modifient pas les principes d'aménagement des berges et n'amplifient pas le risque de dégradation de la sous-trame bleue de la Seine.

A ce titre, le projet de mise en compatibilité du PLU avec le PIG prend en compte les objectifs du SRCE Ile-de-France.

3.6 SRCAE ILE-DE-FRANCE

Le SRCAE de la région Ile-de-France a été approuvé par arrêté le 14 décembre 2012.

Prise en compte du SRCAE dans la mise en compatibilité du PLU avec le PIG

Le règlement du PLU encourage le recours aux énergies renouvelables pour les nouveaux projets (article 15) et la réalisation de murs et de toitures végétalisées (article 13).

Le règlement met en avant les modes de transports alternatifs à la voiture, dont le transport fluvial lié à l'activité du site du Syctom nécessaire au service public de traitement et de valorisation des déchets.

Par ailleurs, le projet qualifié d'intérêt général, justifiant la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ivry-sur-Seine, s'inscrit dans la continuité de l'approvisionnement en vapeur de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) chargée de la gestion du service public de fourniture de chauffage urbain et d'eau chaude sanitaire, pour l'équivalent de plus de 80 000 logements desservis. La réduction de moitié des tonnages de déchets incinérés devrait être en grande partie compensée par les performances d'installations de dernières générations dans la future unité de valorisation énergétique et par la combustion de déchets à plus hauts pouvoirs calorifiques.

Cette valorisation sous forme de chaleur est conforme avec les objectifs fixés par la loi sur la transition énergétique et le Schéma Régional Climat Air Énergie d'Île-de-France.

Le projet de mise en compatibilité du PLU avec le PIG prend bien en compte le SRCAE de la région Ile-de-France.

3.7 PCET VAL-DE-MARNE

Le Plan Climat Énergie Territoire du Val-de-Marne est construit autour de 5 enjeux qui sont les suivants :

- Les bonnes pratiques sur le territoire,
- Lutter contre la précarité énergétique,
- Encourager la sobriété énergétique,
- Développer des énergies renouvelables accessibles à tous,
- Adapter notre territoire et notre économie au dérèglement climatique.

Prise en compte du PCET dans la mise en compatibilité du PLU avec le PIG

Le règlement du PLU encourage le recours aux énergies renouvelables pour les nouveaux projets (article 15) et la réalisation de murs et de toitures végétalisées (article 13).

Le règlement met en avant les modes de transports alternatifs à la voiture, dont le transport fluvial lié au service public de traitement et de valorisation des déchets du Sycotom.

Par ailleurs, le projet qualifié d'intérêt général, justifiant la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ivry-sur-Seine, s'inscrit dans la continuité de l'approvisionnement en vapeur de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) chargée de la gestion du service public de fourniture de chauffage urbain et d'eau chaude sanitaire, pour l'équivalent de plus de 80 000 logements desservis. La réduction de moitié des tonnages de déchets incinérés devrait être en grande partie compensée par les performances d'installations de dernières générations dans la future unité de valorisation énergétique et par la combustion de déchets à plus hauts pouvoirs calorifiques.

Le projet de mise en compatibilité du PLU avec le PIG prend bien en compte le PCET du Val-de-Marne.

3.8 PREDMA

Le Conseil régional de l'Île de France a entrepris, en juin 2006, l'élaboration du plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA). Le PREDMA a été approuvé par une délibération du conseil régional en date du 27 novembre 2009. Il été amendé selon la décision du Conseil d'État n° 336383 (lecture du 30 décembre 2011).

Prise en compte du PREDMA dans la mise en compatibilité du PLU avec le PIG

Le règlement des zones UE, UA et UM autorise les travaux de construction et de transformation des installations de traitement et de valorisation des déchets du Sycotom, permettant de garantir l'accès à un service public de qualité.

Par ailleurs, le projet de centre de valorisation organique et énergétique d'Ivry-Paris XIII, qualifié d'intérêt général et justifiant la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine, est inscrit dans le PREDMA. Le dimensionnement du projet qualifié d'intérêt général, soit 554 000 tonnes/an de déchets entrants, correspond à une diminution de capacité de près de 25% par rapport à la capacité autorisée du centre actuel. Ce dimensionnement se cale sur les objectifs réglementaires en matière de prévention inscrits dans le PREDMA.

Le PREDMA fixait dans ses objectifs « une maîtrise de la mobilité des flux de déchets en adoptant une logistique optimisée et un recours, dans la mesure du possible, à des transports alternatifs à la route (fluvial, ferroviaire ou techniques combinées), moins consommateurs d'énergie et moins émetteurs de gaz à effet de serre ». Le projet qualifié d'intérêt général, à lui seul, contribuera grandement à la réalisation de cet objectif écologique ambitieux. En effet, il est prévu l'aménagement d'un portique fluvial sur le quai de la Seine. Ce développement de l'utilisation de la voie d'eau évitera la circulation d'environ

20 000 camions sur les routes d'Île-de-France et se traduira par un accroissement du fret fluvial d'environ 300 000 tonnes par an.

Le projet de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine avec le PIG prend bien en compte les objectifs du PREDMA.

CHAPITRE 4 : L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET SES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

4.1 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES NOTABLEMENT PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

L'état initial de l'environnement est établi en axant l'analyse sur les zones susceptibles d'être touchées notablement par la mise en œuvre du PLU, dont le périmètre **correspond à celui de l'emprise du projet qualifié d'intérêt général**. Pour certaines thématiques, l'analyse de l'état initial de l'environnement est réalisée sur un territoire plus large permettant d'étudier les enjeux dans sa globalité (rayon de 10 km).

MILIEU PHYSIQUE

La **topographie du périmètre concerné par la mise en compatibilité du PLU** oscille entre 33.5 m NGF et 35.5 m NGF environ, avec une légère déclivité en direction des berges de la Seine.

La **nature des sols** est composée de remblais, alluvions, argiles plastiques, fausses glaises, calcaires et marnes, sables. L'ensemble du soubassement repose sur de la craie campanienne.

Les **sols présentent des sources de pollution** à certains endroits du périmètre. Une campagne géotechnique a été menée en juin 2010 sur le site de l'usine actuelle d'incinération. Le diagnostic initial de pollution fait apparaître que les sols sont régulièrement impactés par des métaux dans des concentrations significatives à très significatives, et ce quelle que soit la lithologie rencontrée (remblais, mâchefers, alluvions modernes et anciennes). De façon moins récurrente voire ponctuelle, on observe également des teneurs modérées à significatives en Hydrocarbures totaux (HCT), en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et en Composés Aromatiques Volatils (BTEX). Notons que des teneurs faibles en COHV ont également été observées (principalement TCE et PCE).

La **nappe d'eau souterraine** des alluvions de la Seine se situe entre **5 et 12 m de profondeur** au droit du secteur concerné. La nappe alimente la Seine. Ce mouvement est inversé pendant les périodes de crues. Des campagnes de mesures réalisées entre 2010 à 2012 sur le périmètre concerné du PLU ont permis d'évaluer la qualité de cette nappe d'eau souterraine : il en ressort une contamination significative en solvants chlorés (contamination provenant de l'extérieur du site du Sycdom).

Le périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général n'est concerné par **aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable**.

Le projet qualifié d'intérêt général se situe à **proximité de la Seine**, en amont de sa confluence avec la Marne. D'après les données issues des stations hydrographiques de Paris et Alfortville, la qualité physico-chimique des eaux de la Seine est **bonne depuis 2011**.

Le SDAGE Seine Normandie prescrit un **débit de rejet des eaux pluviales de 1l/s/ha** pour les nouveaux projets d'aménagement, dont le projet qualifié d'intérêt général.

Les enjeux environnementaux sur le milieu physique au droit du périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général sont considérés comme **modérés à forts** (présence de pollution des sols).

MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

Espaces protégés et zones d'inventaires patrimoniaux

Le périmètre de l'emprise du projet qualifié d'intérêt général n'est pas concerné par des espaces protégés (Natura 2000, APPB, RNR, RNN, ENS) ou des zones d'inventaires patrimoniaux (ZNIEFF de type I ou II), ni par des zones humides (malgré la présence de la Seine à proximité).

Trame Verte et Bleue

Les éléments du Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Ile-de-France permettent de faire ressortir les éléments suivants :

- aucun noyau de biodiversité n'est à signaler dans le périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général ;
- **la Seine et la Marne sont des corridors de la sous-trame bleue**, à fonctionnalité réduite, qui jouxte le périmètre concerné par le projet d'intérêt général (corridor alluviale en contexte urbain à restaurer ou à conforter) ;
- le bois de Vincennes situé à environ 1 km à l'Est du site du périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général est identifié comme un noyau de biodiversité (élément à conserver). Il présente des cours d'eau et canaux fonctionnels (à préserver et/ou à restaurer).

Diagnostic écologique

Le secteur d'étude est majoritairement occupé par des constructions et des infrastructures. Les habitats où la végétation spontanée peut s'exprimer sont restreints : friches, pelouses urbaines, plantations d'arbres et massifs horticoles. Les intérêts floristiques sont faibles. Seules **75 espèces végétales** ont été recensées, parmi lesquelles une seule espèce est remarquable (mais non protégée) : **l'Orobanche du Lierre, rare en Ile-de-France**. Plusieurs espèces exotiques envahissantes sont à signaler, et constituent un enjeu important à prendre en compte pour la réalisation du projet d'intérêt général.

Les intérêts avifaunistiques en période de reproduction, d'hivernage et en halte migratoire sont faibles. Il faut toutefois noter que l'usine d'incinération constitue une source de nourriture importante pour les Mouettes rieuses et les Corneilles noires en période hivernale.

Avec une seule espèce de mammifère terrestre recensée, non protégée et non remarquable, les intérêts mammalogiques sont faibles.

Avec une seule espèce recensée de chiroptère (Pipistrelle commune), bien que protégée et remarquable, les intérêts chiroptérologiques apparaissent faibles. L'activité chiroptérologique étant très faible. Le périmètre d'étude principal et ses abords immédiats sont peu favorables aux mammifères volants.

En l'absence de milieux favorables et avec aucune espèce d'amphibiens inventoriée, les intérêts apparaissent très faibles à nul pour ce groupe taxonomique.

En l'absence de milieux favorables et avec aucune espèce de reptiles inventoriée, les intérêts apparaissent très faibles à nul pour ce groupe taxonomique.

Les milieux favorables aux insectes sont peu représentés, et le nombre d'espèces observé est faible. Les intérêts entomologiques apparaissent donc très faibles.

Les enjeux environnementaux sur le patrimoine naturel et la biodiversité au droit du périmètre du PLU concerné par le projet qualifié d'intérêt général sont considérés comme **faibles**.

PAYSAGES, SITES ET PATRIMOINE

Paysages

Le périmètre du PLU concerné par le projet qualifié d'intérêt général est localisé dans une **zone majoritairement industrielle et commerciale**.

Les bâtiments entourant l'usine d'incinération actuelle ne laissent que peu de percées permettant d'entrevoir le site depuis les rues adjacentes. Néanmoins, il est possible d'apercevoir les façades de l'usine et notamment les cheminées (**d'une hauteur de 80 mètres chacune**) depuis quelques rues adjacentes et des zones plus éloignées.

Patrimoine historique

Le périmètre du PLU concerné par le projet qualifié d'intérêt général est concerné sur sa partie Nord-Est (berges de Seine) et Nord-Ouest (accès routier à l'usine d'incinération) par des périmètres de protection des monuments historiques :

- **Monument historique inscrit** : Bastion n°1 des anciennes fortifications, situé en rive droite de la Seine à 420 m au nord-est ;
- **Monument historique partiellement inscrit** : Usine de la Société Urbaine d'Air Comprimé, située en rive gauche de la Seine, à 445 m au nord-ouest.

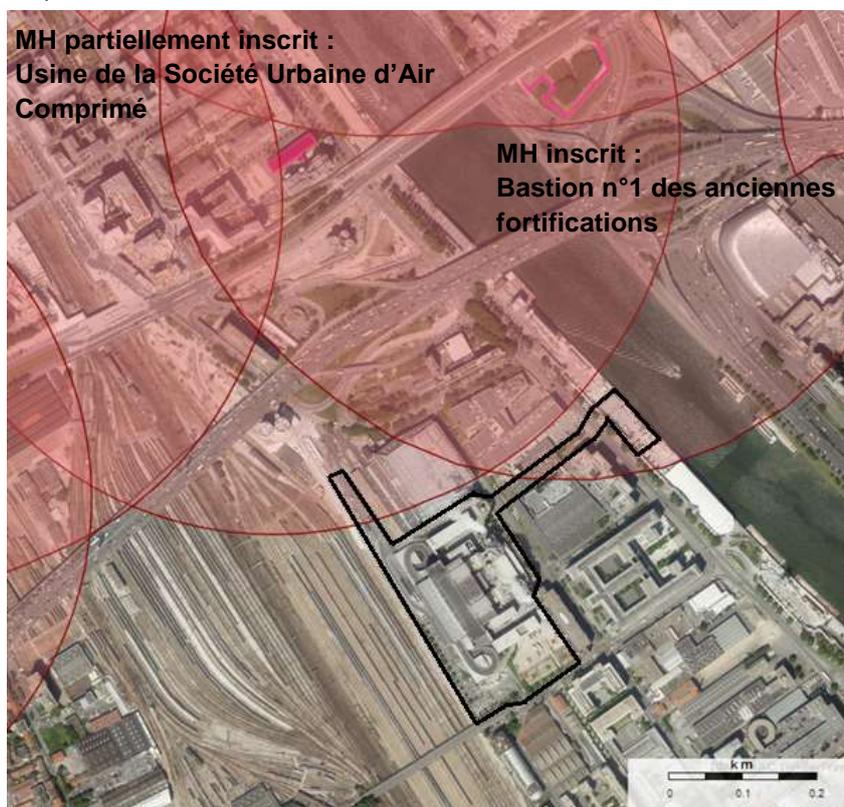


Figure 8 : Périmètres de protection des monuments historiques à proximité du périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général

(Source : Atlas des Patrimoines, Ministère de la Culture et de la Communication, Décembre 2016)

En termes de perceptions visuelles, il est possible d'apercevoir depuis les Monuments historiques inscrit (Bastion n°1 des anciennes fortifications) et partiellement inscrit (Usine de la Société Urbaine d'Air Comprimé) les cheminées de l'usine d'incinération actuelle.

Archéologie

D'après l'Atlas des Patrimoines, provenant du Ministère de la Culture et de la Communication, l'emprise du projet qualifié d'intérêt général ne se situe pas dans une zone de présomption de prescription archéologique.

Sites inscrits et sites classés au titre du Code de l'environnement

Le périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général ne se situe pas dans un site classé ou un site inscrit au titre du Code de l'environnement.

Les enjeux environnementaux sur le paysage, le patrimoine historique et l'archéologie au droit du périmètre du PLU concerné par le projet qualifié d'intérêt général sont considérés comme **faibles à modérés**.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Risques naturels

Le périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général est concerné par les risques naturels suivants :

- Aléa faible de retrait-gonflement des argiles ;
- Aléa remontée de nappes (nappe sub-affleurante) ;
- Risque inondation avec la présence du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine et de la Marne, approuvé le 12/11/2007 dans le département du Val-de-Marne.

Le périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général est situé dans deux zones réglementaires du PPRI :

- **Zone rouge sur les berges de Seine** : zone de grand écoulement. En cas de crue ces zones sont à la fois exposées à des hauteurs d'eau importantes, supérieures à 1 m, et à une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5m/s ;
- **Zone violette sur le reste du périmètre du PLU concerné par le projet qualifié d'intérêt général** : zone d'aléas forts ou très forts (submersion supérieure à 1 m).



Figure 9 : PPRI sur la commune d'Ivry-sur-Seine

Les risques naturels et en particulier le risque inondation au droit du périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général représentent un **enjeu environnemental fort**.

Risques technologiques

Le périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général est concerné par les risques technologiques suivants :

- Risque de transports de matières dangereuses du fait de sa proximité avec les voies ferrées, le boulevard périphérique, la RD19, les voiries d'Ivry Port et une canalisation de GRT gaz le long de la Seine ;
- Présence d'une ICPE (centre multifilière actuel d'Ivry-Paris XIII) ;
- Présence de plusieurs sites BASIAS.

Les risques technologiques au droit du périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général représentent un **enjeu environnemental modéré**.

ENVIRONNEMENT HUMAIN

La **population** d'Ivry-sur-Seine s'élève à 58 579 habitants en 2012 (données INSEE). La commune présente une superficie de 6,1 km², soit une densité de 9 603,1 habitants au km², en 2012.

La commune d'Ivry-sur-Seine compte 33 417 emplois en 2008 et 33 275 emplois en 2012. Le secteur d'**activité économique** dominant est celui du « commerce, transports, services divers » avec plus de 60% de représentation. La commune est marquée par une présence d'activités économiques plus ou moins concentrées, notamment :

- dans le quartier Ivry-Port, où se situe le projet qualifié d'intérêt général,
- sur les quais de Seine, avec la présence des Ports de Paris et de nombreuses activités de logistique,
- à proximité des voies ferrées.

Le quartier d'Ivry-Port qui concentre la majorité des espaces à vocation économique, de la commune, avec de nombreux commerces, des activités de petite industrie, de PME-PMI et d'artisanat mais peu d'équipements.

On peut noter la présence de la voie ferrée à l'Ouest de l'usine actuelle, et, sur les autres côtés, des bureaux, commerces et équipements. Les logements les plus proches sont une résidence étudiante et des appart'hôtels.

NUISANCES SONORES ET QUALITE DE L'AIR

D'après le **bilan de la qualité de l'air** en 2015 réalisée par AirParif, 5 polluants dépassent la réglementation à des degrés divers à l'échelle de l'Ile-de-France : dioxyde d'azote, particules fines (PM10 et PM2,5), ozone et benzène. Les franciliens résidant dans l'agglomération parisienne et le long du trafic (dont boulevard périphérique et autoroutes) sont les plus concernés : au voisinage de certains grands axes la pollution est jusqu'à deux fois supérieure aux normes annuelles.

Au niveau du périmètre du PLU concerné par le projet qualifié d'intérêt général et en particulier de l'activité de l'usine d'incinération actuelle, les rejets atmosphériques respectent l'arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter.

Concernant les **nuisances sonores**, le périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général est situé dans une zone bruyante du fait de sa proximité avec les nombreuses infrastructures de transport (voies ferrées et routes) et des activités industrielles.

Les nuisances sonores et la qualité de l'air au droit du périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général présentent un **enjeu environnemental fort**.

DECHETS

La ville d'Ivry-sur-Seine assure la compétence de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire, via son Service Environnement-Déchets (SED). Elle assure ainsi le ramassage des ordures ménagères et la collecte sélective des déchets issus du tri des habitants. Ces opérations sont réalisées par le prestataire Otus Veolia.

La collecte s'effectue en 3 flux : les ordures ménagères, les emballages et le verre. Le territoire est divisé en deux secteurs et les collectes ont lieu deux fois par semaine pour les ordures ménagères et une fois par semaine pour les emballages et le verre.

La collecte des dépôts sauvages est assurée en régie par la collectivité, via le service Entretien de l'Espace Public. La collecte des encombrants est effectuée par le SED. Ce dernier a également pour mission de sensibiliser les habitants à la prévention et au tri des déchets.

Les commerçants et autres activités économiques ont à leur charge la gestion de leurs déchets.

Le traitement est quant à lui confié au Sycotom. A noter que les ivryens ont la possibilité d'effectuer des dépôts directement à la déchetterie du Sycotom. Ainsi, durant l'année 2013, 11 105 habitants se sont rendus à la déchetterie du Sycotom, soit 25% des usagers de la déchetterie.

Les déchets au droit du périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général présentent un **enjeu environnemental modéré**.

ENERGIE ET CLIMAT

Le **climat** est de type océanique dégradé, caractérisé par des hivers frais et des étés doux. Les vents dominants sont orientés Nord – Sud-Sud-Ouest. La température moyenne annuelle relevée à la station de Paris Montsouris sur la période 2001-2010 est de 12,4°C. Les températures minimales quotidiennes varient de 2,7°C en janvier à 15,8°C en juillet. Les températures maximales quotidiennes varient de

7,2°C en janvier à 25,2°C en juillet. La hauteur moyenne de précipitations annuelles est de 637,4 mm. La hauteur moyenne mensuelle de précipitations varie entre 41,2 mm en février et 63,2 mm en mai.

Un réseau de chaleur est présent dans le secteur du projet qualifié d'intérêt général et sa proximité. En effet, l'usine d'incinération actuelle Ivry-Paris XIII fournit de la chaleur par ses activités (combustion des déchets) et la transforme en énergie, sous forme de vapeur. Cette énergie est vendue par la suite à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, permettant de chauffer plus de 80 000 équivalents-logements chaque année.

Le climat et l'énergie présentent au droit du périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général un **enjeu environnemental faible**.

4.2 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT SANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE AVEC LE PIG

Sans la mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec le PIG, l'état initial de l'environnement et les enjeux actuels n'évolueraient que très peu. Le site du projet qualifié d'intérêt général se situe dans un contexte très urbanisé et bâti, ne portant qu'un intérêt très relatif en matière de biodiversité et de paysage. Il ne serait donc pas attendu d'évolutions majeures en matière d'enjeux environnementaux.

Seul l'environnement humain pourrait évoluer, à savoir :

- Une évolution de l'activité économique avec l'installation de nouvelles entreprises. Cette dernière restant modérée au regard des surfaces et de la qualité des terrains en place.
- La fin d'exploitation du centre multifilière actuel d'Ivry-Paris XIII en 2023, année au-delà de laquelle la poursuite de son fonctionnement présenterait des risques industriels importants.

Cette augmentation de l'activité économique pourrait être accompagnée par une augmentation du trafic, de la production de déchets et de nuisances sonores.

Par ailleurs, la fin de l'exploitation du centre multifilière actuel d'Ivry-Paris XIII entraînerait une augmentation des km parcourus pour le transport des déchets. Les déchets seraient orientés majoritairement vers des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND), étant donné qu'aucune autre usine d'incinération en Ile-de-France ne serait en mesure de traiter une telle quantité de déchets. La cogénération (livraison de chaleur au réseau de chaleur urbain) serait également abandonnée, induisant une baisse de la production énergétique globale, ceci en contradiction avec les objectifs du SRCAE.

4.3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX CONSIDERES POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'analyse de l'état des lieux factuel de l'environnement au droit du périmètre du PLU concerné par le projet d'intérêt général et de son territoire proche permet de dégager **les enjeux environnementaux locaux, que la procédure de mise en compatibilité du PLU avec le PIG devra prendre en compte.** Ces enjeux constituent **la grille d'analyse** de la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine avec le projet d'intérêt général.

ENJEUX		SOUS-ENJEUX	
1	Assurer une protection des sols et une intégration hydraulique préservant les ressources en eau	1.1	Prendre en compte le risque inondation et les zones de grand écoulement
		1.2	Gérer les sols pollués
		1.3	Concevoir une gestion alternative des eaux pluviales préservant les ressources des sols et sous-sols
		1.4	Préserver la fonctionnalité écologique de la Seine (corridor de la sous-trame bleue)
2	Gérer les nuisances et les risques dans le projet pour protéger les riverains et usagers du site	2.1	Limiter les nuisances sonores et la pollution atmosphérique
		2.2	Prendre en compte le risque technologique
3	Assurer une intégration paysagère du projet d'intérêt général	3.1	Intégrer les éléments bâtis dans le paysage urbain existant
		3.2	Protéger les vues depuis les monuments historiques
4	Saisir l'opportunité de développer les énergies renouvelables et protéger le climat	4.1	Valoriser les énergies renouvelables
		4.2	Favoriser le transport alternatif (voie fluviale)
5	Mettre en œuvre une gestion optimale des déchets	5.1	Réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés

Tableau 1 : Synthèse des enjeux environnementaux

CHAPITRE 5 :INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PIG ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

SYNTHESE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

La réponse globale de la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine avec le PIG aux enjeux environnementaux est synthétisée dans le tableau ci-dessous :

ENJEUX	SOUS-ENJEUX	INCIDENCES				
		PADD	OAP	REGL T		
1	Assurer une protection des sols et une intégration hydraulique préservant les ressources en eau	1.1	Prendre en compte le risque inondation et les zones de grand écoulement	∅	∅	∅
	1.2	Gérer les sols pollués	∅	∅	∅	
	1.3	Concevoir une gestion alternative des eaux pluviales	∅	+	∅	
	1.4	Préserver la fonctionnalité écologique de la Seine (corridor de la sous-trame bleue)	∅	∅	∅	
2	Gérer les nuisances et les risques dans le projet pour protéger les riverains et usagers du site	2.1	Limitier les nuisances sonores et la pollution atmosphérique	∅	∅	∅
	2.2	Prendre en compte le risque technologique	∅	∅	∅	
3	Assurer une intégration paysagère du projet	3.1	Intégrer les éléments bâtis dans le paysage urbain existant	∅	∅	+
	3.2	Protéger les vues depuis les monuments historiques	∅	∅	∅	
4	Saisir l'opportunité de développer les énergies renouvelables et protéger le climat	4.1	Valoriser les énergies renouvelables	∅	∅	∅
	4.2	Favoriser le transport alternatif (voie fluviale)	∅	∅	+	
5	Mettre en œuvre une gestion optimale des déchets	5.1	Réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés	∅	∅	∅

Tableau 2 : Synthèse des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement

+	Incidence positive
∅	Aucune incidence

La mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine présente **globalement des modifications non significatives** sur l'environnement, **voire positives pour certains enjeux**.

SYNTHESE DE L'EVALUATION DES INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES SITES NATURA 2000

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 4,6 km au nord-est du périmètre du PLU concerné par le PIG. Il s'agit du site FR1112013 – ZPS - Sites de Seine-Saint-Denis. En raison de cette distance, il n'est pas attendu d'effets directs sur les sites Natura 2000. Il n'est pas non plus attendu d'impacts directs sur des habitats ou des espèces communautaires puisque les investigations n'ont pas démontré la présence d'habitats ou d'espèces à enjeu sur le secteur concerné.

On ne retiendra pas d'incidences indirectes de cette évolution du PLU, le secteur étant déjà voué à l'urbanisation. Sur le plan écologique, les règles d'urbanisation ne sont pas de nature à porter atteinte au réseau Natura 2000.

Le projet n'est pas de nature à modifier substantiellement les équilibres écologiques et la procédure de mise en compatibilité du PLU avec le PIG n'aura pas d'incidence notable sur les espèces en lien avec les sites d'intérêt communautaire.

⇒ La mise en compatibilité du PLU avec le PIG n'aura pas d'incidence significative sur le réseau Natura 2000.

CHAPITRE 6 : INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES RESULTATS DE L'APPLICATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Conformément aux dispositions de l'article R151-3 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit, au titre de l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, faire l'objet d'une analyse des résultats de son application.

Dans cette perspective, il est proposé des indicateurs et modalités de suivi des effets du plan sur l'environnement, permettant d'évaluer l'impact de la mise en compatibilité du PLU sur les enjeux environnementaux préalablement identifiés.

Le tableau suivant ne reprend que les enjeux environnementaux pour lesquels il est possible de mettre des indicateurs de suivi.

ENJEUX		INDICATEURS DE SUIVI	MODALITES DE SUIVI	ACTEURS
1	Assurer une protection des sols et une intégration hydraulique préservant les ressources en eau	Evolution de la qualité de l'eau de la Seine et des eaux souterraines	Etude bibliographique, bilan annuel, suivi piézométrique	Agence de l'Eau Seine Normandie
2	Gérer les nuisances et les risques dans le projet pour protéger les riverains et usagers du site	Evolution de la qualité de l'air	Etude bibliographique, bilan annuel	AirParif
		Evolution des nuisances sonores	Nombre de plaintes liées à des nuisances sonores	SYCTOM (l'évolution de cet indicateur sera intégrée au dossier d'information du public)
3	Assurer une intégration paysagère du projet	Pourcentage d'espaces verts	Analyse quantitative et qualitative : analyse des plans PC, reportage photographique et surface en m ²	SYCTOM (un bilan annuel sera transmis à l'EPT 12 Grand Orly Seine Bièvre)
4	Saisir l'opportunité de développer les énergies renouvelables et protéger le climat	Evolution du trafic routier	Comptage routier annuel sur l'emprise de la mise en compatibilité du PLU	SYCTOM (l'évolution de cet indicateur sera intégrée au dossier d'information du public)
5	Mettre en œuvre une gestion optimale des déchets	Quantité de déchets ménagers et assimilés collectés et traités	Analyse quantitative annuelle	SYCTOM (l'évolution de cet indicateur sera intégrée au dossier d'information du public)

Tableau 3 : Indicateurs de suivi